



QUE DIT LA CONSTITUTION ? FRAUDES ANTI-DEMOCRATIQUES ET SECTAIRES ! CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION FRANÇAIS CANAL HISTORIQUE (CNTFCH) : LA VOIE DU PEUPLE !

« Les français, naturels héritiers de ce précieux patrimoine hautement civilisateur qu'est la **Déclaration des Droits de l'Homme de 1789**, comme tous les héritiers en général, reçoivent sans effort ce qu'ils n'ont pas eu à construire ni à conquérir de haute lutte (...) **Il ne faut pas attendre des gouvernements qu'ils s'en fassent les ardents défenseurs et promoteurs ; la libération des peuples n'a jamais été une priorité pour eux et leurs privilèges, l'une des premières règles de bonne gouvernance, consisterait même à maintenir le peuple dans l'ignorance de ses DROITS afin de mieux l'asservir...** »

(Claude Le Moal, *La Dictature à la Française*, janvier 2009)

« Le vrai **démocrate** est celui qui, grâce à des moyens purement **non-violents**, défend sa **LIBERTÉ**, par conséquent celle de son pays et finalement celle de l'humanité tout entière. » (Mahatma Gandhi)

I - La république n'est plus !

II - La république n'est plus qu'une dérive sectaire...

III - L'instauration d'une véritable démocratie nécessite une transition

IV - Le Conseil National de Transition (CNT) est la seule autorité publique légitime représentant la souveraineté nationale et offre l'outil juridique permettant cette transition dans la paix.

– Conclusion

I - LA RÉPUBLIQUE N'EST PLUS !

On confond trop souvent :

- **république** et **démocratie**,
- **élection** et **vote**,
- **oligarchie** et **démocratie**.

Or, la république est le pire des régimes pour la démocratie, puisqu'il est recommandé par Machiavel, et dénoncé par Robespierre dit « *l'incorruptible* », comme étant le régime idéal pour **corrompre** et **diviser pour mieux régner**, grâce aux **partis politiques**.

Voter pour **élire des maîtres** n'a rien à voir au plan démocratique avec **voter des lois**.

Quant aux « **valeurs de la république** », il suffit de se souvenir que la Première république a été instaurée par une Assemblée élue le 21 septembre 1792. Toutefois la Commune insurrectionnelle de Paris qui en a été le précurseur a généré le **massacre** des Suisses aux Tuileries le 10 août 1792, puis le **massacre** de 1600 innocents du 2 au 7 septembre 1792 par des assassins stipendiés, puis des élections législatives du 2 au 19 septembre 1792, sans campagne électorale, dans la **terreur**, où seulement 12% du corps électoral et donc 3% de la population est allé voter. Cette Assemblée a instauré la Première République qui est responsable de la **Terreur jusqu'en 1795** et du **Génocide des Vendéens et de tous les opposants à la Convention jusqu'en 1796**. Telles sont les « valeurs de la république ».

(cf. La naissance de la république, par Marion Sigaut :

<https://www.bitchute.com/video/H0kMTgVKOPY7/> ;

cf. <https://www.swissinfo.ch/fr/l-horreur-aux-tuileries/242998>

cf. <https://histoire-image.org/fr/etudes/massacres-septembre>

cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Élections_législatives_françaises_de_1792)

Quant à la **Ve République**, ces valeurs ont-elles changé ?

Peur, terreur, massacres, génocide... ?

Depuis 2018 et 2020 les **Gilets Jaunes** sont **mutilés**, tous les Français sont **baïllonnés**, **terrorisés** et **enfermés**, certains **ruinés** et **vaccinés** et **même tués** (**Rivotril**, **refus de soins**, **refus des traitements précoces**, **inoculations « vaccinales » criminelles... !**)

« *Chassez le naturel, il revient au galop ?* »

Quoi qu'il en soit, ce système républicain a trouvé de lui-même ses propres limites car, malgré les apparences, **la république n'a plus aucune existence constitutionnelle** en France.

En effet, aux termes du Préambule de la **constitution** du 4 octobre 1958, « **le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels que définis par la Déclaration de 1789** ».

L'article 16 de la Déclaration de 1789 (DDHC de 1789) dispose que : « **Lorsque dans une société la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, il n'y a point de constitution** ».

C'est pourquoi **la constitution a disparu** car :

- **la garantie de nombreux droits fondamentaux n'est plus assurée** en France depuis des années (A), et
- **la séparation des pouvoirs n'est plus déterminée**, depuis des années (B).

A - La constitution a disparu car la garantie des droits n'est plus assurée en France

La garantie des droits n'est plus assurée, que ce soit :

- **1) depuis la ratification du traité de Lisbonne en 2008** ou
- **2) depuis la violation d'autres droits fondamentaux** depuis des décennies et en particulier depuis 2018 et 2020.

1) La disparition de la constitution depuis la ratification du traité de Lisbonne en 2008 :

Tout d'abord, par le **referendum du 29 mai 2005** le peuple français a répondu « *Non* » à 54,67% à la question : « *Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe ?* »

cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Référendum_français_sur_le_traité_établiissant_une_constitution_pour_l'Europe

Or, en votant la **loi du 14 février 2008** ratifiant le **Traité de Lisbonne**, des politiciens **traîtres** ont sciemment bafoué :

- le **droit du peuple** de concourir personnellement à la « **formation de la loi** » (DDHC, art 6) par le referendum du 29 mai 2005 qui avait exprimé la volonté générale de **refuser à 54,67%** un texte quasi-identique à celui du Traité de Lisbonne soumettant la France à l'autorité de l'Union Européenne,
- et le **droit du peuple à la « souveraineté »** qui est l'essence de la nation (DDHC, art 3), en conférant une autorité à l'Union Européenne malgré le refus clair du peuple souverain.

La Constitution de 1958 avait en effet rappelé en son article 3 que « **La souveraineté nationale APPARTIENT AU PEUPLE qui l'exerce par ses représentants et par la voie du referendum** ».

Pour l'Académie Française, le mot « **souveraineté** » signifie « **autorité suprême** ». « *Autorité* » signifie « *pouvoir de commander, de contraindre* ». « *Suprême* » signifie « **qui est au-dessus de tout genre, en son espèce** ». (cf. 8ème Edition du Dictionnaire de l'Académie Française <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9A3300>)

Selon la définition de la souveraineté comme « **autorité suprême** », et si « **la souveraineté nationale appartient au peuple** », il va de soi que les citoyens français constituant le corps social, le « **peuple** », la nation, sont bien d'un genre « **au-dessus** » du genre de citoyens appelés « **représentant** » du peuple, et qu'ils ont donc un « *pouvoir de commander* » qui est bien « **au-dessus de toute autre autorité** », y compris de celle de leurs « *représentants* ». Donc, par définition,... **un représentant ne peut pas avoir une autorité supérieure à celle du souverain.**

Dès lors, ce que le peuple a décidé en tant que souverain national, autorité suprême, ne peut pas être défait par ses « *représentants* » sans que ces derniers y aient été autorisés expressément par le peuple titulaire de la « *souveraineté nationale* ». Il ne s'agit pas là d'une question de mandat impératif ou non-impératif reçu des électeurs individuels, mais bien d'une pure question de **souveraineté**, car, à condition d'avoir l'honnêteté de rendre tout son sens à ce mot, « *la souveraineté nationale appartient au peuple* », et non pas à « *ses représentants* ».

La loi de ratification du Traité de Lisbonne en 2008 est donc une trahison du peuple.

Quant aux élections présidentielles et législatives de 2007, à aucun moment la nation n'a pu donner aux nouveaux « *représentants* » élus un quelconque mandat d'accepter un traité qui transférerait des parts de souveraineté à une Union Européenne puisque selon le candidat Sarkozy, le projet de traité devait simplement **permettre aux institutions européennes existantes de fonctionner à nouveau**, et non **pas de refondre la nature politique de ces institutions**. En février 2007, il disait clairement : « *je proposerai à nos partenaires européens un traité simplifié de nature institutionnelle, technique, fonctionnelle, peu importe comment on le dénomme. Il n'aura PAS pour but de refondre l'Europe politique. Il aura pour but que les institutions européennes qui ne fonctionnent plus se remettent à fonctionner et c'est déjà une grande ambition* ». (cf. <https://www.nouvelobs.com/politique/elections-2007/20070228.OBS4737/ue-sarkozy-propose-un-traite-simplifie.html>)

En réalité, ce Traité, issu du projet allemand et non du projet de Sarkozy, avait pour but de faire fonctionner l'Union Européenne du Traité de Rome de 2004 qui n'avait jamais fonctionné. Ce Traité fait donc exactement le contraire de la promesse de Sarkozy en transférant la souveraineté législative et réglementaire de la France à l'Union Européenne et en confirmant le transfert de sa souveraineté monétaire aux institutions de l'Union Monétaire Européenne, dont la Banque Centrale Européenne, au mépris de la LOI formée par le peuple souverain pour exprimer son refus par le referendum de 2005.

La constitution et sa république ont donc déjà disparu depuis au moins 2008 suite à la violation du droit des citoyens de concourir à la formation de la loi, et du droit inaliénable du peuple à la souveraineté nationale.

2) La constitution a aussi disparu depuis la violation d'autres droits fondamentaux, depuis des décennies et en particulier depuis 2018 et 2020 :

Indépendamment du Traité de Lisbonne, la **garantie d'autres droits fondamentaux** n'est pas non plus assurée, tels que le droit à la **sûreté**, à la **propriété**, à la **liberté** et le droit à la **résistance à l'oppression**, sans que cette liste soit exhaustive :

a / le droit à la sûreté :

Avant l'an 2000, la garantie du **droit à la sûreté** (DDHC, art. 2) sur les **territoires perdus de la république** n'était déjà plus assurée (cf. https://www.lepoint.fr/culture/islamisme-15-ans-apres-les-territoires-perdus-un-requisitoire-aggrave-et-conteste-19-01-2017-2098350_3.php), et le président Hollande a même avoué dans un livre d'entretiens en 2016 concernant la sécession des territoires : « *Comment peut-on éviter la partition ? Car c'est quand même ça qui est en train de se produire : la partition.* »

(cf. <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/10/12/31001-20161012ARTFIG00292-immigration-l-incroyable-aveu-de-francois-hollande.php>)

b/ le droit à la propriété :

La garantie du droit de **propriété** (DDHC, art. 2) n'est plus assurée depuis l'autorisation donnée aux banques en 2017, selon une directive européenne d'août 2016, de s'approprier littéralement les **dépôts** de leurs clients en cas de faillite bancaire, au-delà d'une somme prétendument garantie de 100.000 euros ou 70.000 euros selon les cas,

c/ le droit à la liberté :

La garantie du **droit à la liberté** (DDHC, art. 2) n'est plus assurée depuis longtemps : l'**article 4** de la DDHC de 1789 dispose que : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* » Et l'article 5 dispose que : « *La loi ne peut défendre que les actions nuisibles à la société (...)* ». La loi ne peut donc pas interdire des actions qui ne seraient pas « *nuisibles à la société* ».

Il convient ici de rappeler que la CHARGE DE LA PREUVE que ces actions interdites par la loi seraient prétendument « **nuisibles à la société** » incombe à ceux qui allèguent l'existence prétendue d'un « virus » pour imposer ces lois liberticides.

Or, à ce jour, ni le « président », ni les membres du « gouvernement », ni les membres du « parlement », ni aucun des personnels de la fonction publique ou du secteur privé qui appliquent ou ordonnent ou menacent d'appliquer ces lois liberticides n'en ont rapporté la moindre **preuve scientifique, c'est à dire au moyen d'articles scientifiques dûment publiés et revus par des pairs, relatant le déroulement d'expériences scientifiques confirmant leurs allégations, et reproductibles par tous.**

En effet, il n'existe **aucune preuve scientifique**, dans toute la littérature scientifique, qu'il serait « *nuisible à la société* » de vivre et de respirer, sans « **vaccin** » dès la naissance, puis sans **masque**, sans **test**, sans **confinement**, sans **distanciation**, sans **inoculations** diverses, etc. Ainsi, la loi n'a aucun droit d'imposer de telles mesures liberticides. Voir : les articles sourcés scientifiquement sur « **La fraude scientifique enfin dévoilée** » sur <https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/#fraudescient>)

En fait, depuis mars 2020 on voudrait nous interdire de VIVRE, de RESPIRER, de TRAVAILLER et d'avoir des LOISIRS, sous prétexte qu'on va tous mourir d'un virus fantôme que personne n'a jamais pu isoler ni voir physiquement sous un microscope à partir de prélèvements sur des malades.

Car il existe de **nombreuses autres causes possibles des symptômes** attribués à un soi-disant « virus » et qualifiés de « maladie Covid 19 », notamment :

- les épandages chimiques de poisons (chemtrails et épandages revendiqués par Bill Gates de produits chimiques pour limiter la lumière du soleil...)
- la pollution atmosphérique (Wuhan et la Lombardie où les décès ont été les plus forts sont les zones les plus polluées de Chine et d'Europe)
- la pollution électro-magnétique avec la 5G qui était la plus répandue à Wuhan et en Lombardie
- le stress causé par la peur créée par la propagande : l'effet Nocebo...
- et toutes les maladies connues causant des symptômes respiratoires, dont la grippe hivernale...
- et l'aggravation de ces symptômes du fait de l'interdiction par le gouvernement de traiter précocement les malades et l'interdiction des traitements alternatifs efficaces...

S'il était soi-disant nécessaire de prendre toutes ces soi-disant précautions pour se protéger d'un soi-disant « virus » que personne n'a jamais vu physiquement, alors pourquoi n'a-t-on pas pris autant de « précautions » vis-à-vis des autres causes possibles des symptômes et qui elles sont bien visibles et reconnues ? Pourquoi n'a-t-on pas arrêté la circulation automobile un jour sur deux et les industries polluantes ? Pourquoi n'a-t-on pas fait cesser les épandages chimiques dans le ciel ? Pourquoi n'a-t-on pas cessé la propagande entretenant la peur qui rend malade ? Pourquoi n'a-t-on pas traité les patients précocement et avec des traitements moins délétères pour la société que les mesures Covid... ?

Concernant les **vaccins**, selon une étude de décembre 2000 du JOURNAL of AMERICAN ACADEMY OF PEDIATRICS, les décès dus aux maladies infectieuses avaient diminué de près de 90% AVANT l'introduction des vaccins. Voir : <https://cv19.fr/2021/01/19/les-deces-dus-aux-maladies-infectieuses-avaient-diminue-de-pres-de-90-avant-lintroduction-des-vaccins/>

Quant aux **inoculations** dites **anti-covid** commencées en décembre 2020, il n'existe aucun recul suffisant et les phases expérimentales ne seront pas terminées avant fin 2022 ou 2023, en sorte qu'il est impossible de prouver qu'elles auraient la moindre efficacité sanitaire.

Concernant toutes **les mesures COVID** (masque, confinement, couvre-feu, test PCR ou autres, quarantaine, isolement, distanciation sociale, gestes « barrière », traçage par QR Code, pass sanitaire, etc...) imposées depuis mars 2020, il n'existe pas de preuve scientifique de leur nécessité puisqu'il n'y a pas de preuve de l'existence d'un virus ou de variants qui circuleraient... Il n'y a pas non plus de preuve scientifique de leur efficacité sanitaire pour lutter contre une épidémie quelconque.

En réalité, comme le rappelle le Conseil National de Transition (CNT) depuis avril 2020, les mesures et inoculations Covid sont bien des **CRIMES** contre l'humanité, voire un génocide. (Voir la **Sommation-Rappel** à la loi produite le 14 octobre 2020 et adressée par le CNT à des milliers de cadres des secteurs public et privé : www.conseilnational.fr/sommation/ ; voir le **LAISSEZ-PASSER** et le modèle de **PLAINTÉ** : <https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/>)

En effet, il n'y a **aucune preuve scientifique** de l'existence d'un « **virus** » car jamais aucun virus n'a été physiquement isolé à partir d'échantillons prélevés sur des malades, et ce, pour quelque maladie que ce soit. Concernant le virus Sras-Cov-2, en l'absence de preuve scientifique que ce « **virus** » aurait été isolé, physiquement, il ne peut donc pas exister de « **variants** » d'un « **virus** » que personne n'a jamais vu physiquement, ni de séquençage génomique, ni de vaccin puisqu'il faut un « **virus** » pour fabriquer un « **vaccin** » ! (voir <https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/#fraudescient>)

Et à supposer même qu'il y ait un « **virus** », il n'existe aucune preuve scientifique que ce soi-disant « **virus** » ou que ses « **variants** », que personne n'a jamais vus physiquement sous un microscope, et dont a fortiori aucun test PCR ou autre ne saurait prouver l'existence, seraient eux-mêmes la « **cause** » des symptômes appelés « **Covid 19** » ! (Voir à ce sujet des articles sourcés scientifiquement sur « **La Fraude Scientifique enfin dévoilée** » <https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/#fraudescient>)

De surcroît, même en supposant qu'il existerait un « **virus** », des « **variants** » et une « **épidémie** », il n'existe à ce jour **aucune preuve scientifique**, dans toute la littérature scientifique, **de l'efficacité sanitaire prétendue des mesures COVID** imposées pour prétendument lutter contre une épidémie.

Le Conseil dit « **Scientifique** » n'a d'ailleurs produit aucune « **preuve scientifique** » à l'appui de ses recommandations ou Avis, en sorte que les gouvernants **ne peuvent ignorer** qu'ils imposent des mesures liberticides sans disposer de la moindre preuve scientifique de leur nécessité ou de leur efficacité sanitaire.

A noter que personne ne peut être tenu de rapporter **la preuve d'un fait négatif**. **C'est donc bien aux ordonnateurs ou exécutants des mesures liberticides de rapporter la preuve scientifique de leurs allégations !** A défaut, il s'agit d' « **expériences** scientifiques ou médicales », **interdites**, permettant de qualifier l'imposition des mesures Covid de **torture** mentale et/ou de **privation grave de liberté physique interdite** par le droit international, constituant des crimes contre l'humanité selon l'article 212-1 du code pénal.

Dès lors, en l'absence de preuve scientifique, toutes les mesures et inoculations COVID sont des « **expériences médicales ou scientifiques** » interdites par le droit international sans « **le consentement libre** ». (cf. art. 7 du PIDCP de l'ONU de 1966, ratifié le 4/11/1980).

Or, compte-tenu des manipulations, de la censure, de la désinformation et de la propagande cachant la vérité scientifique, il va de soi, qu'aucun « **volontaire** » à la « **vaccination** » par un faux « **vaccin** », ne peut donner ou avoir donné son « **libre consentement** » à une inoculation dite « **anti-covid** ». **Sans information libre, point de consentement libre !**

En réalité, ordonner, imposer, ou simplement menacer d'imposer ou apposer une signalisation imposant une mesure ou une inoculation Covid constitue un **CRIME contre l'humanité** puni de la

réclusion criminelle à **perpétuité**, comme le rappelle le Conseil National de Transition (CNT) depuis des mois. Car il s'agit d'actes matériels, notamment d'actes de **torture mentale** ou de **privation grave de liberté physique**, « *commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* », étant précisé que personne en France ne peut ignorer l'existence d'un tel plan concerté et d'une telle attaque généralisée ou systématique de la population civile depuis l'annonce d'Emmanuel Macron du 16 mars 2020 et les lois, décrets et arrêtés pris depuis le 23 mars 2020.

Il s'agit donc de CRIMES contre l'humanité, non seulement par TORTURE psychologique, mais aussi par PRIVATION GRAVE DE LIBERTE PHYSIQUE en violation de principes fondamentaux du droit international. (cf. Article 212-1 du code pénal ; voir le LAISSEZ-PASSER, le mode d'emploi et le modèle de PLAINTÉ pour crime contre l'humanité sur <https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/>).

Il s'agit en particulier de la violation :

- de l'interdiction des « *expériences scientifiques ou médicales* » sans le « *consentement libre* », selon l'article 7 du PIDCP signé en 1966 à l'ONU et ratifié le 4/11/1980, et
- de la garantie par les Etats du « *droit au travail ... dans des conditions assurant les loisirs* » qui ne peut pas être limité, sauf si c'est « *exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique* », selon le PIDESC signé en 1966 à l'ONU et ratifié le 4/11/1980.

La violation de ces principes fondamentaux de droit international par des **privations de liberté physique** est évidente au vu des restrictions de liberté étendues édictées par les mesures Covid au nom de pures expériences scientifiques ou médicales sans fondement scientifique, et qui limitent le droit au travail et aux loisirs, sans pouvoir un seul instant justifier, à défaut de preuve scientifique de leur nécessité ou de leur efficacité, que ces mesures Covid seraient ordonnées « *exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique* ».

Concernant la **torture** il convient de préciser qu'elle constitue aussi un crime contre l'humanité dans le contexte d'attaque généralisée ou systématique de la population, en particulier pour les cas où :

- une personne refuse d'appliquer une restriction Covid d'elle-même, en se privant elle-même d'une liberté physique de travailler, de voyager ou d'avoir des loisirs, de se réunir..., agissant ainsi sous l'effet de la torture mentale : ainsi **une simple exigence de vaccination sous menace de licenciement est déjà un crime contre l'humanité par TORTURE !**, ou
- une personne accepte d'appliquer une restriction Covid pour éviter de se voir privée d'une liberté, précisément parce qu'elle est victime d'une **torture** mentale sans laquelle elle n'accepterait pas ces restrictions de liberté, ou encore
- une personne consent elle-même à se porter « **volontaire** » pour un faux « vaccin » en étant précisément victime d'une **torture** mentale par désinformation, manipulations, propagande et censure, sans lesquelles elle n'aurait jamais consenti à un tel acte sur sa personne.

En effet, la **torture** est définie par la Convention de l'ONU de 1984 comme le fait d'infliger des **souffrances physiques ou mentales aigües** pour faire **pression** en vue **d'obtenir** quelque chose d'une personne.

Ainsi, le simple fait d'exiger d'une personne, par exemple par une signalisation, qu'elle respecte des mesures Covid, sous peine de la priver de sa liberté physique d'aller et venir, d'entrer dans un commerce ou un lieu recevant du public, de se réunir, de s'exprimer, de travailler, de subvenir à ses besoins, de voyager..., et ce sous peine d'amende, d'emprisonnement, ou en la culpabilisant au prétexte qu'elle mettrait en danger la vie d'autrui, consiste bien à infliger des souffrances mentales aigües pour faire pression en vue que la personne accepte d'appliquer des mesures Covid, et ce, même si elle ne les applique pas effectivement.

La **preuve** de ces **souffrances mentales aiguës** est largement établie du fait que depuis mars 2020 des millions de Français ont montré qu'ils étaient prêts à se faire insérer très douloureusement un **écouvillon** dans le nez jusqu'au cerveau, ou à se **masquer** le nez et la bouche pour s'empêcher de respirer librement, ou à l'imposer aux **enfants**, ou à se faire **inoculer** des produits inconnus ou toxiques sans preuve de leur innocuité ou de leur nécessité, ou à se laisser **confiner** des semaines, ou à accepter le **traçage** numérique par QR Code pour aller dans les bars, hôtels, restaurants et autres lieux publics, ou à accepter de **fermer** leur commerce dit « non-essentiel » et de **ruiner** ainsi leur entreprise en détruisant leurs moyens d'existence.

Il va de soi que ces personnes ont manifestement été **victimes de souffrances mentales aiguës résultant d'une propagande** et d'une **désinformation** orchestrées par les usurpateurs au pouvoir et les media complices au point **d'obtenir** leur **consentement vicié** à des mesures traumatisantes et délétères dont la nécessité et l'efficacité sanitaire ne sont pas démontrées scientifiquement à ce jour !

De même, le fait pour des « soignants », ou des pompiers, des militaires, des vétérinaires, des pharmaciens, des médecins, d'inoculer une substance appelée « vaccin » ou « anti-covid » à une personne qui serait même prétendument « volontaire », mais dont le consentement libre aura nécessairement été vicié du fait de la censure, des manipulations, de la désinformation et de la propagande cachant la vérité scientifique, constitue dans ce contexte avéré d'« attaque généralisée ou systématique » de la population selon un plan concerté connu de tous, au moins un acte de **complicité** de CRIME contre l'humanité par TORTURE mentale. Car le vaccinateur **laisse croire que le discours officiel** sur le virus, l'épidémie et sur la nécessité et l'efficacité du « vaccin » qui n'est pas un « vaccin », **serait véridique**, sans lui-même en détenir la preuve scientifique, portant ainsi par son incurie et son obéissance servile, **aide et assistance** à la commission des crimes contre l'humanité par **torture** mentale commis par les dirigeants et manipulateurs.

L'élément moral du crime est le fait que le vaccinateur agisse selon un plan concerté, en l'occurrence le plan concerté avec tous ceux qui obéissent aux lois liberticides, qui consiste à appliquer servilement les lois et décrets pris par des dirigeants, dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre un groupe de population civile, qu'il ait ou non conscience de la fraude scientifique en cause sur l'existence prétendue d'un « virus ». En proposant la vaccination, le vaccinateur entérine la propagande officielle qui trompe le public. Nul ne peut ignorer l'existence d'un tel plan concerté et d'une telle attaque généralisée de la population par la propagande et la censure.

Quant à l'élément matériel du crime, c'est l'acte de torture mentale ou psychologique ou la complicité. Le vaccinateur, de par sa profession liée aux soins, cautionne le récit officiel et entérine ainsi la **peur** et la **souffrance mentale aiguë** qui conforte les personnes dans leur prétendue «volonté» de se faire inoculer un faux « vaccin ».

La qualification de « **torture psychologique** » pour ceux qui exigent le respect des mesures covid ou qui menacent de les appliquer en menaçant de priver quiconque de sa liberté physique d'aller et venir, de travailler, de voyager, de se réunir, d'avoir des loisirs, etc. , de même que la qualification de **complicité** de torture psychologique pour les « vaccinateurs » de prétendus « volontaires », est confirmée par la comparaison des lois et décrets Covid avec tous les critères de la **Charte de coercition établie en 1957 par Albert Biderman**. Ce chercheur américain a en effet démontré, d'après les témoignages des prisonniers de guerre américains rescapés de la guerre de Corée, les méthodes communistes chinoises utilisées pour obtenir leur soumission et leurs aveux. (Voir : <https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/> ; <https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/01/charte-de-coercition-Biderman-et-covid.png>)

Il convient de rappeler que le fait que les personnes reconnues coupables ou complices de crimes contre l'humanité, par torture ou privation de liberté, aient agi en application de mesures prescrites par la loi, le règlement ou ordonnées par l'autorité légitime **ne les exonère pas de leur responsabilité pénale et civile personnelle**. (cf. Art. 213-4 du code pénal)

Enfin, le **passport sanitaire ou vaccinal obligatoire** annoncé le 12 juillet 2021 par Emmanuel Macron pour les activités quotidiennes, s'il venait à être imposé par la loi, ne serait évidemment qu'une confirmation supplémentaire que la **garantie du droit à la liberté** n'est décidément plus du tout assurée en France.

Par conséquent, sans preuve scientifique de leur nécessité ou de leur efficacité sanitaire :

- les **trois vaccinations** imposées successivement aux nourrissons à partir de 1938 (diphtérie), 1940 (tétanos), 1964 (poliomyélite),
- de même que les **onze vaccinations** imposées aux nourrissons depuis janvier 2018,
- et en tout état de cause toutes les **mesures et inoculations Covid imposées depuis le 17 mars 2020,**

résultent de lois liberticides et illégitimes prises en violation de l'article 5 de la DDHC de 1789 car elles ne justifient pas en quoi des nourrissons « non vaccinés », des personnes « non-vaccinées », ou des personnes ne respectant pas les restrictions « Covid » commettraient des « actions nuisibles à la société » en refusant ces inoculations ou mesures qui leur sont imposées.

La garantie du droit à la liberté n'est donc plus assurée en France.

d) le droit de résistance à l'oppression

La garantie du **droit de résistance à l'oppression** n'est pas assurée non plus depuis qu'en 2018 les forces publiques ont été instrumentalisées pour provoquer et réprimer dans le sang certaines manifestations des Gilets Jaunes.

Il est ainsi établi que la constitution a déjà disparu du fait que la garantie de nombreux droits fondamentaux n'est plus assurée en France depuis des années, voire des décennies.

B - La constitution a disparu aussi car la séparation des pouvoirs n'est plus déterminée :

La disparition de la constitution est actée également et de surcroît, par le décret du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice et plaçant ainsi la Cour de cassation sous le contrôle direct du ministère de la justice.

En effet, sans une Justice indépendante, la Déclaration des Droits de 1789 ne pourrait pas être appliquée. Or, dès son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, le décret du 5 décembre 2016 a mis fin à la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif, même si le pouvoir judiciaire est appelé « autorité judiciaire » dans la constitution de 1958. Et ceci a été totalement confirmé par le « Conseil d'État », bien qu'il n'ait plus lui-même d'existence constitutionnelle depuis l'entrée en vigueur de ce décret en 2017 qui a mis fin à la séparation des pouvoirs et donc à la constitution. Car, par arrêt du 23 mars 2018, le « Conseil d'État » a annulé l'article 2 du décret du 5 décembre 2016 en ce qu'il incluait précisément la Cour de Cassation dans le champ de l'Inspection générale de la justice. Le « Conseil d'État » confirmait ainsi de fait qu'il y avait bien eu disparition effective en droit de la séparation des pouvoirs, et donc de la Constitution depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 16 de la DDHC de 1789 ; voir :

https://www.courdecassation.fr/venements_23/rerelations_institutionnelles_7113/archives_9896/gouvernement_7930/decembre_2016_7931/annule_art.2_38831.html

Il s'agit d'une confirmation supplémentaire de la disparition de la Constitution depuis des années, et donc de sa république.

Dès lors, si la garantie des droits fondamentaux n'est plus assurée, conformément à l'article 16 de la DDHC de 1789, la constitution n'a plus d'existence juridique, ni la république qu'elle avait instituée. Il en est de même si, de surcroît, la séparation des pouvoirs n'est plus déterminée.

Depuis trop longtemps, les Français sont ainsi placés sous l'**oppression et l'occupation** d'une petite clique **sectaire** d'usurpateurs sans droit ni titre et de leurs complices.

II - LA RÉPUBLIQUE N'EST PLUS QU'UNE DÉRIVE SECTAIRE

La **république** sans fondement constitutionnel n'est plus qu'une **croissance, quasi-religieuse**, un dogme, voire une **dérive sectaire** selon les critères même de la MIVILUDES. (cf. la « Sommation et rappel à la loi » du CNT délivrée à partir de mi-octobre 2020 à des milliers de cadres de la fonction publique et du secteur privé pour les mettre face à leur responsabilité devant les crimes commis par les usurpateurs au pouvoir, sur www.conseilnational.fr/sommation/)

En effet, bien qu'il n'existe pas de définition légale de la dérive sectaire, la MIVILUDES définit une « **Dérive Sectaire** » de la façon suivante :

*« IL S'AGIT D'UN DÉVOIEMENT DE LA LIBERTÉ DE PENSÉE, d'opinion ou DE RELIGION QUI PORTE ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC, AUX LOIS OU AUX RÈGLEMENTS, AUX DROITS FONDAMENTAUX, À LA SÉCURITÉ OU À L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES. Elle se caractérise par la mise en œuvre, PAR UN GROUPE ORGANISÉ ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de **PRESSIONS** ou de **TECHNIQUES** ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne UN ÉTAT DE SUJÉTION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des **CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES POUR CETTE PERSONNE, SON ENTOURAGE OU POUR LA SOCIÉTÉ.** »*

cf. <https://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-qu'une-dérive-sectaire>

On peut constater qu'une telle définition colle « comme un gant » au comportement actuel des usurpateurs se réclamant de la « république ».

De plus, la MIVILUDES a retenu des « **critères de base** » et une série de « **signaux d'alerte** » pour nous aider à bien détecter une dérive sectaire. Or, force est de constater que la « république » correspond à TOUS LES CRITERES DE BASE d'une dérive sectaire, et à TOUS LES SIGNAUX D'ALERTE, sans exception aucune !

Faisons donc cet exercice d'illustrer un par un les « **critères de base** » puis les « **signaux d'alerte** » retenus par la MIVILUDES, par des exemples tangibles puisés parmi les mesures autorisées par les parlementaires dociles et complaisants, et littéralement imposées à la population par le prétendu gouvernement « *qui nous veut du bien* » depuis mars 2020 :

« **Comment détecter une dérive sectaire ?** »

« **Critères de base** »

- « **la déstabilisation mentale** » / Depuis mars 2020, les règles changées continuellement, les mensonges quotidiens, les mesures privant les citoyens de leurs moyens de subsistance et de leurs libertés fondamentales ne peuvent avoir d'autre effet que la déstabilisation mentale... !
- « **le caractère exorbitant des exigences financières** » / Arrêtez de gagner votre vie, fermez votre commerce sous peine d'amende de 1000 euros, et respirer sans masque coûte 135 euros !
- « **la rupture avec l'environnement d'origine** » / Restez enfermés chez vous, n'allez plus travailler, ni vous promener au parc, ou à la plage... !
- « **l'existence d'atteintes à l'intégrité physique** » / Faites-vous enfoncer un écouvillon dans le nez jusqu'au cerveau et inoculer des produits expérimentaux, toxiques, d'origine animale et humaine, cancéreux, ou destinés à faire de vous un Humain Génétiquement Modifié (HGM) ... !
- « **l'embrigadement des enfants** » / Les enfants ne sont pas « contaminant » mais mettez-leur des masques et imposez-leur la distanciation pour qu'ils soient de bons futurs citoyens dociles et qu'ils montrent l'exemple aux parents... ! ; de même les instituteurs doivent amener les enfants à dénoncer leurs parents, comme indiqué dans la circulaire du ministère de l'Education Nationale !

- « **le discours antisocial** » / Rompez tous vos liens sociaux et familiaux pour ne pas contaminer vos voisins, vos collègues, vos parents... !
- « **les troubles à l'ordre public** » / Utilisation la Force Publique par des usurpateurs au pouvoir, contre le peuple alors qu'elle est destinée à le protéger... !
- « **l'importance des démêlés judiciaires** »/ Les mesures gouvernementales font l'objet de nombreux recours devant les tribunaux par les citoyens constituant le peuple souverain... !
- « **l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels** » / Fermez tous les marchés ouverts et couverts, les galeries marchandes, les commerces « non-essentiels »... !
- « **les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.** » / Des usurpateurs de fonctions et de commandement militaire sans droit ni titre occupent les postes de pouvoirs en France... !

Comme le rappelle la MIVILUDES :

« **Un seul critère ne suffit pas pour établir l'existence d'une dérive sectaire et tous les critères n'ont pas la même valeur. Le premier critère (déstabilisation mentale) est toutefois toujours présent dans les cas de dérives sectaires.(...)** »

cf. <https://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-dérive-sectaire/comment-la-détecter>

« La MIVILUDES a précisé le contenu de ces critères de manière à déterminer des **signaux d'alerte**. », notamment les suivants :

« **Signaux d'alerte** » :

« **Comment déceler l'influence sectaire dans le comportement d'UN PROCHE ?** »

- « **adoption d'un langage propre au groupe** » / ex : les lanceurs d'alerte sont des complotistes, des conspirationnistes... !
- « **modification des habitudes alimentaires ou vestimentaires** » / ex : interdiction des restaurants et obligation de porter un masque de papier sur le nez et la bouche... !
- « **refus de soins ou arrêt des traitements médicaux régulièrement prescrits** » / ex : refus de tous les malades non-covid à l'hôpital et dans les cliniques, interdisant tous les soins et traitements autres... !
- « **situation de rupture avec la famille ou le milieu social et professionnel** » / ex : interdiction des contacts familiaux pour les personnes résidant en EHPAD, travail à distance et enseignement en « distanciel » ... !
- « **engagement exclusif pour le groupe** » / ex : des citoyens menacent de dénoncer ceux qui n'observent pas les règles...
- « **soumission absolue, dévouement total aux dirigeants** » / ex : mettez un masque dans votre voiture, à la plage, chez vous... , faites la queue dehors, dans le froid et la pluie, en respectant les marques au sol... !
- « **perte d'esprit critique** » / ex : ne réfléchissez plus par vous-même et croyez toutes les informations officielles... !
- « **réponse stéréotypée à toutes les interrogations existentielles** » / ex : la solution c'est le masque, le confinement, le vaccin, etc...
- « **embrigadement des enfants** » (voir plus haut)
- « **existence d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique** » / ex : vous devez vous faire enfoncer un écouvillon par le nez jusqu'au cerveau, et même ailleurs ; vous devez vous faire inoculer des produits toxiques ou vous modifiant génétiquement ; vous êtes menacé en permanence de sanctions diverses ; votre intégrité psychique et physique en est forcément affectée... !

•« **manque de sommeil** » / ex : le stress, les mesures contradictoires, les privations de libertés, la privation d'oxygène, la rupture sociale et familiale, le manque d'argent, la fermeture des commerces dits « non-essentiels », les menaces diverses, engendrent souvent des troubles du sommeil... !

Comment déceler l'influence sectaire EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ? »

•« **acceptation d'exigences financières de plus en plus fortes et durables** » / ex : acceptation d'amendes progressives en cas de récidive ; acceptation de pertes de revenu de plus en plus fortes et durables à cause des confinement et règles de distanciation... !

•« **engagement dans un processus d'endettement** » / ex : les usurpateurs au pouvoir croient devoir endetter les Français pour leur offrir sous conditions des subsides qui ne pourront être qu'éphémères au rythme actuel... !

•« **legs ou donations à des personnes physiques ou morales en lien avec le groupe auquel appartient la victime** » / ex : vos organes sont réputés être des dons à la « science » de la « république », sauf si vous avez préalablement déclaré vous y opposer sur un registre officiel... !

•« **obligation d'acheter ou de vendre certains matériels ou services comme condition incontournable d'appartenance au groupe** » / ex : masque de papier, gel hydroalcoolique, et bientôt passeport sanitaire ou vaccinal... !

•« **participation à des conférences, stages, séminaires, retraites, en France ou à l'étranger** » / ex : « programmes » télévisés, scolaires, politiques, de formation Covid, destinés à « programmer » toutes les catégories sociales à accepter l'inacceptable... !

•« **existence d'escroqueries ou de publicité mensongère sur les qualités substantielles d'un produit ou d'un service** » / ex : en l'absence de preuve scientifique de l'existence d'un virus causant les symptômes appelés Covid 19, aucun vaccin ne peut être fabriqué ; le masque ne protège ni soi-même ni les autres d'un virus, c'est écrit en toutes lettres sur la notice d'utilisation, à supposer qu'un virus causerait une maladie, ce qui n'est pas prouvé ! (cf. La fraude scientifique enfin dévoilée : <https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/#fraudescient>)

« Comment déceler l'influence sectaire dans le domaine de la VIE SOCIALE ET DÉMOCRATIQUE ? »

•« **discours antisocial ou anti démocratique** », « **critique des institutions de la République** » / ex : Début novembre 2020, le « ministre de la Santé » **Olivier Veran**, après avoir exposé le cas de deux jeunes qu'il avait vus en réanimation dans un service, dont un dans le coma et l'autre en surpoids déclarait aux députés de la « représentation nationale » :

« (...) Il y avait un homme en surpoids de 35 ans. C'est ça la réalité mesdames et messieurs les députés ! **Si vous ne voulez pas l'entendre, sortez d'ici ! C'est ça la réalité dans nos hôpitaux !** »

<https://www.youtube.com/watch?v=O-po882TPgY>

Vouloir ainsi **maîtriser la « représentation nationale » et la faire TAIRE**, n'est-il pas un **discours typiquement sectaire, digne d'un gourou, et assurément anti-social, anti-démocratique et très critique des institutions de la république, s'il en est ?**

•« **troubles à l'ordre public** » / ex : Mesures appliquées par les Policiers, Gendarmes et commerces empêchant les citoyens de respirer normalement sans masque... ! Embuscades des forces de l'ordre pour contrôler les attestations d'auto-autorisation de sortir de chez soi (*et voir plus haut*)

•« **perturbation du fonctionnement normal des services publics (par exemple intrusion non autorisée dans les hôpitaux pour empêcher certains actes médicaux)** » / ex : Interdiction faite aux malades autres que de la prétendue maladie « covid 19 » d'être admis pour les soins non-urgents dans les hôpitaux et les cliniques... ! ; interdiction d'entrer ou obligation d'attendre dans la rue pour les usagers des services publics... !

•« *existence de condamnations judiciaires ou ordinales* » / ex : processus en cours : Tribunal de Nuremberg 2.0 en préparation... ; plaintes déposées devant la Cour pénale internationale !

•« *détournement des circuits économiques traditionnels* » / ex : détournement de tout le chiffre d'affaire des commerces indépendants prétendus « non-essentiels » au profit des commerces en ligne non-affectés par les mesures « covid » ; ouverture des grandes enseignes d'hyper et supermarché, de Mac Do, pendant que les autres n'ont qu'à rester fermés... !

•« *tentatives d'infiltration ou de déstabilisation des pouvoirs publics* » / ex : des occupants de la France ont déstabilisé la démocratie et pris le pouvoir par des délits d'usurpation de fonctions et des crimes d'usurpation de commandement militaire sans droit ni titre, et des dénis de justice jusqu'aux juridictions les plus hautes... ; un groupe anonyme a même infiltré les plus hautes instances du pouvoir sous le nom de « conseil de défense » sous prétexte de « crise sanitaire » !

•« *publication de documents ayant l'apparence d'un caractère officiel dénigrant certains services publics* » / ex : un prétendu « Conseil Scientifique » se réunit depuis mars 2020 pour émettre des « Avis » conseillant officiellement au gouvernement d'interdire aux médecins de prescrire librement, dénigrant ainsi leur art et leur expérience, sans pour autant établir aucun compte-rendu officiel de ses débats... ; il conseille aussi au gouvernement des mesures liberticides en apparence « scientifiques », et que le gouvernement accepte de prendre, sans pour autant fournir à ce gouvernement (qui ne peut pas l'ignorer) la moindre preuve scientifique de l'existence d'un virus, de variants, de leur lien de causalité prétendu avec des symptômes appelés Covid 19, ni de l'efficacité sanitaire de ces mesures liberticides pour lutter contre une prétendue épidémie... !

•« *détournement de marques, dessins, titres et modèles officiels pour amener une confusion dans l'esprit du public* » / ex : utilisation du drapeau national et des symboles de la république française alors que celle-ci n'a plus d'existence constitutionnelle ; détournement de la vraie science par les dogmes de la fausse science pour amener la confusion dans l'esprit du peuple et la coercition par la torture psychologique... (voir « *Virus ? La Fraude scientifique dévoilée* » sur www.conseilnational.fr/) ! cf. <https://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-dérive-sectaire/comment-la-détecter>

Comme on l'a vu, face à une telle dérive sectaire et à un tel lavage de cerveau de la population à l'échelle de la planète, inédite dans l'histoire de l'humanité, l'instauration d'une véritable démocratie s'impose et nécessite une « transition ».

III - L'INSTAURATION D'UNE VÉRITABLE DÉMOCRATIE NÉCESSITE UNE TRANSITION

Après plus de 228 ans notamment de « république » et de déni de démocratie, et suite à la disparition de la constitution de 1958 et de sa république en France comme on l'a vu, les Français peuvent enfin aujourd'hui commencer à intégrer des concepts qui leur permettront d'instaurer une véritable démocratie.

Pour revenir à l'idée initiale de démocratie, certains projets, comme ceux de **Valérie Bugault** envisagent de simplifier les concepts de droit, de gouvernance et de monnaie. Le concept de droit serait recentré autour d'un droit commun et du concept essentiel de responsabilité, avec quatre domaines : commercial, non-commercial, moral et spirituel. La gouvernance serait décentralisée et confiée essentiellement à des groupements d'intérêts de citoyens déterminés selon les activités, avec des représentants élus responsables selon leur mandat impératif, agissant dans le cadre du principe de subsidiarité, et dont le rôle serait de veiller à ce que l'ensemble fonctionne pour le bien commun, etc. Le concept de monnaie serait aussi reconsidéré. (cf. <https://valeriebugault.fr/>) (Voir : Valérie Bugault, mars 2021 : <https://odysee.com/@valeriebugault:c/Valérie-Bugault-chez-un-être-humain---Emission-Mars-2021:4>)

Or, pour exposer et expliquer ce genre de concepts et pour permettre aux Français d'en débattre librement, de les comprendre, puis de choisir sereinement eux-mêmes leur mode de gouvernance, une **TRANSITION politique** est nécessaire.

Offrir le cadre juridique légitime et légal pour une telle transition est précisément la mission du Conseil National de Transition (CNT).

IV - LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT) EST LA SEULE AUTORITÉ PUBLIQUE LÉGITIME REPRÉSENTANT LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET OFFRE L'OUTIL JURIDIQUE PERMETTANT UNE TRANSITION DANS LA PAIX

Une transition est indispensable afin de permettre au peuple, d'une part, de prendre les mesures urgentes pour restaurer l'état de droit, l'économie, le bien-vivre, la justice, battre monnaie, faire un audit de la France, et d'autre part, de débattre librement, sereinement et de décider par lui-même du choix de son mode de gouvernance.

Le rôle d'un Conseil National de Transition (CNT) est de fournir au peuple une telle transition, en préservant la paix civile.

Un Conseil National de Transition (CNT) est un concept et un outil juridique de droit international proposé par l'ONU notamment pour la Libye en 2011, afin de permettre à un peuple opprimé d'exercer sa souveraineté conformément au principe du « *droit des peuples à disposer d'eux-même* » (cf. Charte de l'ONU du 26 juin 1945, art. 1, al. 2).

Un Conseil National de Transition (CNT) offre ainsi un **cadre juridique** qui garantit la **légitimité** des **actions du peuple** pour se libérer de l'oppression. En effet, toute action populaire qui ne serait pas validée ou ordonnée par un Conseil National de Transition (CNT) serait aussitôt considérée comme un coup d'état par l'ONU qui pourrait prendre une résolution contre la France.

C'est pourquoi **en France**, un **gouvernement légal transitoire** a été constitué par des citoyens trahis, conscients et lucides, sous la forme d'un **Conseil National de Transition (CNT)**, canal historique, proclamé le 18 juin 2015 et déclaré officiellement à l'ONU par lettre RAR du 30 septembre 2015. (<https://conseilnational.fr/historique/declaration-a-lonu-le-29-septembre-2015/>)

Le Conseil National de Transition (CNT) est une organisation à vocation politique au sens premier de **gestion des affaires de la nation** et visant à rendre la souveraineté au peuple. Ce n'est **ni un parti, ni une secte, ni une religion, ni une milice**.

Le Conseil National de Transition (CNT) n'existe que par la reconnaissance de ses membres, conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La **légitimité** du Conseil National de Transition (CNT) est établie dès sa création par ses premiers membres fondateurs, puis confirmée par tous ceux qui le reconnaissent et le rejoignent en adoptant ses objectifs.

Dès sa création en juin 2015, ce Conseil National de Transition (CNT) est donc devenu, en droit français et en droit international, **la seule autorité publique légitime représentant la souveraineté nationale du peuple de France**.

Malgré sa déclaration auprès de l'ONU en septembre 2015, le Conseil National de Transition (CNT) est resté inconnu de la plupart des Français en raison du contrôle que les politiciens exercent sur les médias. Le Conseil National de Transition (CNT) est un mode de gouvernance aux valeurs inverses de celles de la république, puisque basé sur un état des lieux authentique des affaires de l'Etat, dans un esprit de bon sens, dans l'intérêt du bien commun et conçu pour que chaque Français puisse y participer activement et personnellement.

En France, le Conseil National de Transition (CNT) sous l'autorité de la Cour Suprême du Peuple Souverain (CSPS) est un mode de gouvernance non-permanent, collégial et populaire qui remplace le président, les ministres et les parlementaires. (cf. <https://conseilnational.fr/cour-supreme-du-peuple-souverain/>)

Le 30 novembre 2020, le Conseil National de Transition (CNT) a adressé une nouvelle lettre de la France à l'ONU qui déclare « **l'Etat d'Urgence Populaire** ». Car, comme on l'a vu, toute action populaire qui ne serait pas validée ou ordonnée par ce Conseil National de Transition (CNT) serait aussitôt considérée comme un coup d'état par l'ONU qui pourrait prendre une résolution contre la France.

C'est en raison de la gravité de la situation de la France, jamais si proche de sa disparition, qu'aujourd'hui, ce Conseil National de Transition (CNT) appelle le peuple à signifier aux gouvernants sa volonté de jouir de ses droits et de sa liberté et à transmettre à tous les peuples ces concepts novateurs qui garantissent la paix et l'harmonie dans la société humaine, à savoir : la **Cour Suprême du Peuple Souverain (CSPS)**, le **Conseil National de Transition (CNT)** et le « **Programme de la Transition / Plan de sauvetage de la France** ». (cf. www.conseilnational.fr)

Ainsi, tous les citoyens de France sont invités à rejoindre le Conseil National de Transition (CNT), sous l'autorité de la Cour Suprême du Peuple Souverain garantissant la démocratie absolue. Ils pourront alors exercer leur **droit de « résistance à l'oppression »** afin de restaurer la vie en France en toute liberté grâce au « Programme de la Transition / Plan de sauvetage de la France », dans la **paix et SANS les politiciens**. Voir : <https://conseilnational.fr/programme-et-plan-de-transition/>

Article 2 (DDHC de 1789) : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* »

CONCLUSION : en définitive, que reste-t-il après la disparition de la Constitution de 1958 ?

Le **préambule** de la constitution de 1958 dispose que : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.* »

Ces textes forment avec la constitution du 4 octobre 1958, le bloc constitutionnel. Donc, suite à la disparition de la constitution et de sa république, nos textes fondamentaux subsistants sont :

- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- la Charte de l'environnement de 2004.

C'est pourquoi en France, le Conseil National de Transition (CNT), organe de droit international public, est la seule autorité publique légitime représentant la souveraineté nationale.

Le Conseil National de Transition (CNT), ne veut pas de guerre civile, ni d'une révolution où le chaos s'installerait, mais appelle à une véritable évolution des institutions, pour établir le juste droit.

C'est pourquoi, conformément à l'article 12 de la DDHC de 1789, le Conseil National de Transition (CNT), représentant légitime de la souveraineté du peuple, a besoin d'une force publique loyale au service de tous, notamment de nos militaires, **pour la défense du juste droit et libérer le peuple Français soumis à l'oppression depuis trop longtemps.**

Article 12 (DDHC de 1789) : « *La garantie des Droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.* »

Le Conseil National de Transition n'encourage, ni ne reconnaît aucune forme de violence et/ou de dégradation, ni l'organisation de manifestations quelles qu'elles soient, puisque **les citoyens n'ont rien à quémander à des autorités illégitimes et criminelles, qu'il appartient simplement aux agents de la force publique d'arrêter sans délai.**

« Le peuple de France est LIBRE, je dis bien LIBRE, et restera toujours LIBRE ! »
(Profession de foi des membres du Conseil National de Transition Français Canal Historique (CNTFCH))

Rendez-vous sur :

<https://conseilnational.fr/documents-officiels/> et <https://conseilnational.fr/>

Inscriptions sur le site : <https://conseilnational.fr/adhesion-en-ligne/>